

Received: 27.05.2025  
Accepted: 20.09.2025  
Published: 30.10.2025

Roczniki Administracji i Prawa  
Annals of The Administration and Law  
2025, XXV, z. specjalny: s. 31-45  
ISSN: 1644-9126  
DOI: 10.5604/01.3001.0055.4563  
<https://rocznikiadministracjiiprawa.publisherspanel.com>

Anna Borowiak\*  
N° ORCID: 0009-0007-3951-4905

## L'ÉTUDE COMPARÉE DES INSPECTIONS DU TRAVAIL EN FRANCE ET EN POLOGNE – QUESTIONS CHOISIES

### COMPARATIVE STUDY OF LABOUR INSPECTIONS IN FRANCE AND POLAND – SELECTED ISSUES

### ANALIZA PORÓWNAWCZA INSPEKCJI PRACY W POLSCE I WE FRANCJI – WYBRANE ZAGADNIENIA

**Résumé:** Après une brève comparaison des inspections du travail en Pologne et en France, on peut constater que, malgré certaines spécificités, elles présentent de nombreuses similitudes. Elles sont également confrontées à des problèmes communs, souvent liés à des phénomènes mondiaux tels que la marchandisation du travail. Pour améliorer l'efficacité des deux inspections, des changements sont nécessaires non seulement au niveau national, mais surtout à l'échelle internationale. Puisque les problèmes des salariés sont devenus globaux, les inspections du travail doivent s'unir à l'échelle mondiale afin de mettre en place une stratégie commune visant à protéger les êtres humains face au turbo-capitalisme contemporain.

**Mots-clés :** Inspection du travail en Pologne et en France, efficacité du contrôle du travail, internationalisation, marchandisation du travail, rôle de l'inspection au sein de l'État

**Summary:** After a brief comparison of labour inspections in Poland and France, it becomes clear that, despite certain specificities, they share many similarities. They also face common challenges, often stemming from global phenomena such as the commodifica-

---

\* étudiante en IVe année de droit, Faculté de Droit et d'Administration, L'Université Adam Mickiewicz de Poznań; Financement de la publication : Humanitas Academy avec le siège à Sosnowiec; e-mail : [annbor12@st.amu.edu.pl](mailto:annbor12@st.amu.edu.pl)

tion of labour. To improve the effectiveness of both inspections, changes are needed not only at the national level but above all at the international level. Since workers' problems have become global, labour inspections must unite on a global scale to establish a common strategy aimed at protecting human beings from contemporary turbo-capitalism.

**Keywords:** Labour inspection in Poland and France, effectiveness of labour control, internationalization, commodification of labour, role of labour inspection within the State

**Streszczenie:** Po krótkim porównaniu inspekcji pracy w Polsce i we Francji można zauważyć, że mimo pewnych różnic, wykazują one wiele podobieństw. Obie borykają się również z podobnymi problemami, które często wynikają z globalnych zjawisk, takich jak urynkowanie pracy. Aby poprawić skuteczność działania obu inspekcji, konieczne są zmiany nie tylko na poziomie krajowym, ale przede wszystkim na poziomie międzynarodowym. Skoro problemy pracowników mają dziś charakter globalny, inspekcje pracy muszą połączyć siły na skalę światową, by wypracować wspólną strategię ochrony człowieka przed współczesnym turbokapitalizmem.

**Słowa kluczowe:** inspekcja pracy w Polsce i we Francji, skuteczność kontroli pracy, internacjonalizacja, urynkowanie pracy, rola inspekcji pracy w strukturach państwa

## INTRODUCTION

La Convention n°81 de l'Organisation Internationale du Travail (ratifiée par la France en 1950, par la Pologne en 1995) exige de ses membres de convoquer un organe de surveillance et de contrôle<sup>1</sup> : elle conseille d'avoir un inspecteur de travail sur dix mille salariés<sup>2</sup>. Comment cette obligation est réalisée en France et en Pologne? Les deux pays faisant partie de cette agence spécialisée de l'ONU, le rôle de l'inspection du travail y paraît être le même. Comme partout dans le monde entier, elle est conçue afin de vérifier le respect des règlement de Code du travail et des Conventions Collectives et de cette façon surveiller de la vie et de la santé des ouvriers. Sa mission primordiale consiste en vérification du respect de la sécurité et santé au travail, n'oubliant pas plusieurs autres responsabilités comme donner des conseils juridiques aux salariés ou les mesures préventives histoire d'éduquer les employeurs.

Bien que les deux pays aient leur histoire politique et sociale différente, on peut quand même remarquer quelques points communs. Après une courte analyse de fonctionnement de l'inspection en Pologne et en France présentée ci-dessous, il faut admettre que dans certains domaines l'Inspection Générale du Travail (France) et l'Inspection Nationale du Travail (Pologne) montrent de nombreuses similitudes,

<sup>1</sup> Convention n°81 sur l'inspection, article 1 de la partie 1 Inspection dans l'industrie et article 1 de la partie 2 Inspection dans le commerce.

<sup>2</sup> <https://www.ilo.org/fr/resource/news/loit-prone-le-renforcement-de-linspection-du-travail-dans-le-monde#:~:text=Le BIT est préoccupé dès,et à la bonne gouvernance.>

par exemple les compétences des inspecteurs ou les moyens juridiques. Les deux souffrent de problèmes pareils. Peu importe le pays, les inspections essaient de s'opposer aux contraintes au niveau mondial comme : contractualisation du droit du travail, dérégulation, désintégration des salariés par la vague d'individualisme néolibéral ou bien décomposition permanente de la communauté du travail. L'inspection contemporaine malheureusement même si elle contrôle les conditions de travail, elle reste impuissante au profit de marchandisation du travail.

Avant de s'immerger dans quelques détails, il reste obligatoire de jeter un coup d'œil sur un court compte-rendu historique. La Pologne et la France, même si ayant quelques points communs dans leur histoire, ont beaucoup de diversités dont il est important de noter les partages de la Pologne et son appartenance au bloc de l'Est lors de la guerre froide. En Pologne l'Inspection dans la forme telle qu'elle est aujourd'hui, elle a été fondée en 1919, après la réquisition de l'Indépendance de la Pologne. Cependant en France, les premières idées du contrôle des conditions de travail ont été conçues assez tôt par rapport à la Pologne. En 1806 on a créé un tribunal dit le conseil de prud'hommes à la charge de contrôle, notamment du travail des enfants. En opposition au système contemporain, à ce moment-là les plaintes des salariés ne déclenchaient pas la voie juridique. Il fallait attendre l'année 1874 pour la création de l'inspection du travail qui perdure jusqu'à aujourd'hui. Il est à noter que le statut des inspecteurs en tant que les fonctionnaires de l'Etat a été établi en 1892<sup>3</sup>.

## L'ORGANISATION DE L'INSPECTION

Afin de se mieux pencher sur l'efficacité de l'inspection dans les deux pays, la question sur la position de cet organe dans l'État s'impose. Sauf la surveillance et le contrôle du travail, son rôle semble être beaucoup plus signifiant. C'est pourquoi on peut diviser les actions de l'inspection en deux groupes : les responsabilités en cours (comme le contrôle des entreprises) et sa mission (le sens de son existence au sein de l'État). Ce dernier consiste en fait que le sens de fonctionnement de l'inspection ne se réduit pas au simple contrôle<sup>4</sup>. Sa mission a l'air beaucoup plus profonde puisqu'elle milite pour instaurer un vrai équilibre entre le main-d'œuvre et les entrepreneurs. Il est donc essentiel de comprendre que l'inspection du travail veille à la mise en pratique des valeurs constitutionnelles, et plus largement à la démocratie et à la stabilité sociale. Elle aide d'apaiser les conflits sociaux découlant de la division juste du travail. Face aux processus globaux, on peut douter que les inspections du travail contemporaines se limitant au niveau national sont capables d'être efficaces lorsqu'il s'agit des problèmes internationaux.

<sup>3</sup> [https://francearchives.gouv.fr/fr/authorityrecord/Fran\\_NP\\_051261](https://francearchives.gouv.fr/fr/authorityrecord/Fran_NP_051261), France Archives, Portail National des Archives.

<sup>4</sup> D. Makowski, *Inspekcja pracy jako element ładu społeczno-prawnego*, „Acta Universitatis Wratislaviensis. Przegląd Prawa i Administracji” CXXXVII, Wrocław 2024, p. 1.

Il est digne de noter que le fonctionnement de l'inspection en France est incliné dans le Code du Travail, plus précisément dit dans sa huitième partie intitulée „Contrôle de l'application de la législation du droit du travail”. Cependant en Pologne le fonctionnement de l'inspection, seulement mentionné dans le Code du Travail, découle d'un acte juridique séparé : la Loi sur l'Inspection Nationale du Travail de 13 avril 2007<sup>5</sup>. L'établissement de l'inspection en Pologne fait nettement l'objet de régulation constitutionnelle : l'article 24 de la Constitution de la République de Pologne<sup>6</sup> statue que l'État veille aux conditions du travail. Au contraire, en France elle n'est pas ancrée si clairement, néanmoins elle est dérivée de plusieurs droits constitutionnels comme le droit au travail.

En analysant la façon d'organisation d'inspection, on peut diviser ses modèles de fonctionnement selon deux critères : la structure et le rapport envers le gouvernement ou la spécialisation en mesure des secteurs du travail.

Regardant le premier critère on peut dégager trois types :

- une institution indépendante, centralisée pour tout le pays
- une institution unifiée et soumise au gouvernement ou
- un ensemble des organisations soumises aux ministères convenant à leur spécialisation.

Quant au deuxième, l'inspection peut fonctionner selon un de deux modèles :

- l'inspection universelle (générale pour tous les secteurs)
- l'inspection spécialisée selon les branches.

Quand même on peut diviser le modèle général en deux groupes : celui où il n'y a aucune spécialisation et l'autre qui contient certaines particularités<sup>7</sup>. Dans ce contexte, il est facile d'indiquer que l'inspection polonaise s'inscrit dans le modèle universel, ou il y existe une institution centrale et indépendante du gouvernement. Elle ne connaît pas des divisions selon les branches. En conséquence tous les inspecteurs sont indépendants dans l'exercice du métier sauf la soumission à l'Inspecteur Général et donc compétents de contrôler la légalité des actions des employeurs avec la loi. Par ailleurs, il vaut mieux noter l'existence de l'article 19 paragraphe 1 point 2 de la Loi sur l'Inspection Nationale du Travail. D'après celui-ci les inspecteurs régionaux attribuent les tâches parmi les inspecteurs en prenant en compte leurs compétences professionnelles. Cette vague expression constitue la preuve que l'inspection polonaise, même si elle n'est pas divisée en groupes spécialisés, elle s'adapte néanmoins au contrôle concret. Le manque de spécialisation prévue par avance, fait l'objet des

<sup>5</sup> La loi sur l'Inspection Nationale du Travail (ustawa z dnia 13 kwietnia 2007 o Państwowej Inspekcji Pracy Dz.U. 2007 nr 89, poz. 589).

<sup>6</sup> La Constitution de la République de Pologne (Konstytucja RP z dnia 2 kwietnia 1997 Dz.U.1997.78.48).

<sup>7</sup> D. Makowski, *Modele organizacji inspekcji pracy w Polsce i na świecie w świetle art. 7 Konwencji nr 129 MOP*, 2012, pages 167-174.

débats<sup>8</sup>. Il est dénoncé en même temps par les salariés et par les employeurs reprochant aux inspecteurs le manque de savoir détaillé. Face à la révolution numérique, la nécessité de préparation des inspecteurs aux spécificités technologiques et celles du marché du travail contemporain semble être indéniable. Les inspecteurs mieux formés, pourraient effectuer les actions de contrôle de façon plus performante. Avec le savoir plus approfondi, ils pourraient mieux dégager les violations de droit.

L'Inspection Générale du Travail en France reste une institution unifiée comme en Pologne, mais elle est soumise au Ministère du travail et suit strictement ses recommandations. Actuellement l'inspection est générale pour tous les secteurs cependant les inspecteurs à la fin de leur formation choisissent une spécialisation. Il est intéressant d'ajouter que sa structure s'exerçait autrement avant la réforme de 2009<sup>9</sup>. Actuellement les DREETS constituent le corps au delà des ministères, cependant avant les inspecteurs étaient rattachés à l'un d'eux (le ministère du Travail, le ministère de l'Agriculture ou le ministère des Transports).

## L'INSPECTION AU SEIN DE L'ÉTAT

La force de l'inspection dans chacun de ces deux pays dépend de statut de l'inspection au sein de l'administration. L'administration française par rapport à l'administration polonaise a plus de moyens efficaces histoire de discipliner les individus. Ce phénomène découle du fait qu'en France existent deux types de police: la police administrative et la police judiciaire. La police administrative est un terme référant aux différentes organes publiques comme les ministères ou agences. La police judiciaire est une formation armée de prévention, qui maintient la sécurité sociale en luttant contre la délinquance. Cependant en Pologne la formation nommée „police” est exclusivement utilisée pour nommer la formation pareille à la police judiciaire française. En France l'Inspection Générale du Travail est incluse dans la police administrative. Il vaut la peine de remarquer l'importance de son statut policier. Grâce à celui-ci l'Inspection en France a les compétences fortes par exemple le droit de sanctionner pénalement. Cette position la rend privilégiée, non seulement du côté juridique mais dans le sens de son efficacité et de son prestige au sein de la société. Elle fait partie de la Direction Générale du Travail, un organe soumis au Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Les inspecteurs sont également soumis aux directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Par exemple, le Ministère a la compétence

<sup>8</sup> S. Karbowska, *Uprawnienia inspektora pracy w zakresie kontroli i przestrzegania przepisów dotyczących bezpieczeństwa i higieny pracy*, Uniwersytet Kardynała Stefana Wyszyńskiego, „Zeszyty Prawnicze” 2019, 19.4, pages 65-88.

<sup>9</sup> Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

d'établir le plan concret en indiquant les catégories des sujets à la vérification. En bref, l'inspection française fait partie de la structure d'administration gouvernementale et elle réalise la politique du travail et d'emploi du gouvernement.

En Pologne l'Inspection Nationale du Travail (en polonais PIP, l'abréviation de Panstwowa Inspekcja Pracy) est un organe de l'administration publique indépendant, c'est-à-dire il n'est pas soumis au gouvernement (il fonctionne au niveau national mais sans être soumis au Ministère du Travail). De cette façon son rôle est dépourvu d'influences politiques et reste indépendant du politique ministériel. Cependant l'inspection reste soumise à la Diète<sup>10</sup> (le parlement polonais), y compris l'obligation de présentation du rapport annuel de son activité. Néanmoins, les inspecteurs effectuent leurs tâches en tant que les fonctionnaires d'État et restent autonomes, ce qui est censé garantir la confiance sociale. Même si l'inspection est indépendante, le Marechal de la Diète a quelques prérogatives, par exemple il peut émettre les règlements sur le statut, les sièges ou la compétence territoriale des inspections régionales. L'inspection elle-même se compose de trois organes : l'Inspection Générale du Travail, les inspections régionales et le Centre de Formation de PIP à Wrocław.

Comparant le statut de l'Inspection dans les deux pays, il est indéniable que dans ce domaine la France et la Pologne représentent deux modèles différents. Dans les deux pays, les inspecteurs sont les fonctionnaires d'État, par contre en Pologne ils font partie de l'Inspection Nationale du Travail qui est indépendante du Ministère du Travail, contrairement au système français. En France, même si les inspecteurs exercent la mission confié par le Ministère, ils sont protégés avec le principe d'indépendance, garanti conformément à la Convention n°81 de l'OIT. L'avantage incontestable de ce système c'est l'unanimité de la politique du Ministère avec le fonctionnement de l'Inspection qui suit les indications du gouvernement, réalisant ses plans. Il y existe une cohésion entre les valeurs que le gouvernement souhaite introduire et l'exécution de celles-ci par l'Inspection. Malheureusement cette solution porte un risque élevé de subir les influences politiques. Récemment c'est malheureusement le cas de la dérégulation macroniste (les ordonnances Macron de 2017)<sup>11</sup>. Toutefois le système polonais, par ailleurs appréciée par l'OIT, garantit l'indépendance politique. Quoi que ce soit le gouvernement plus libéral ou plus social, l'Inspection semble rester insoumise aux contraintes politiques. Elle est également dite indépendante des organisations des entrepreneurs et des employés.

<sup>10</sup> Article 2 de la Loi sur l'Inspection Nationale du Travail (en Pologne).

<sup>11</sup> T. Dessalles, *Refonder l'inspection du travail*, Le Droit Ouvrier Mai 2020 n°862, pages 375-378.

## L'INSPECTION ET LA SÉPARATION DES POUVOIRS

Il est incontournable de remarquer qu'on a du mal à placer univoquement l'inspection dans la séparation des pouvoirs. Celle dernière est dite lutter contre l'arbitraire, l'abus de droit; en bref garantir l'équilibre démocratique<sup>12</sup>. Mais le contrôle ne s'y contribue pas elle aussi? L'inspection du travail, de n'importe quelle nationalité, veille à la condition humaine. Elle est donc essentielle comme d'autres pouvoirs traditionnellement distingués. Elle surveille non seulement de la sécurité des individus mais également renforce le contrôle réciproque entre les pouvoirs. Exécutif applique le droit, législatif fonde le droit, le judiciaire statue... qui exerce le contrôle au-delà de tout ça ? Ou placer le corps de contrôle et de surveillance alors? Dans ce contexte il serait très curieux de demander Montesquieu pourquoi n'a-t-il pas dégagé le quatrième pilier étant ainsi le pouvoir de contrôle?

Premièrement, l'inspection ne légifère pas. On pourrait dire que les actions comme la mise des amendes constitue une certaine jurisprudence. Elle peut créer une certaine continuité des précédents. Mais ce point de vue reste assez éloigné car l'inspection constitue des normes juridiques individuelles et spécifiques, pendant que le pouvoir législatif les rend dans la plupart des cas généraux et abstraits.

Deuxièmement, elle ne juge non plus, or elle agit analogiquement dans le sens qu'elle comparait l'état projeté par la loi avec l'état de faits. Dans cette matière elle donne son point de vue, en émettant les conclusions et les opinions et en réagissant pour les non-conformités entre l'état de fait et l'état projeté par le législateur, cependant elle ne statue pas de façon comme les tribunaux l'exercent. Or, en Pologne elle ressemble plus le pouvoir judiciaire puisqu'elle est indépendante du gouvernement. En France, l'inspection avec sa soumission ministérielle, représente définitivement le contraire du système judiciaire.

Finalement, on arrive au pouvoir exécutif. De sa définition ce pouvoir est convoqué afin d'exécuter les lois statuées. Il est donc de son destin lié au gouvernement, notamment à la gestion des affaires d'État au courant. On ne peut pas exactement classer l'inspection du travail au sein de l'exécutif. Mais dans le droit du travail en vérité, ce sont les employeurs qui doivent être le pouvoir exécutif – en fait c'est à eux d'appliquer le droit. Ils sont chargés de mettre en vigueur tout l'ensemble des règles par exemple sur la santé et hygiène ou la légalité de l'emploi. Quant à l'Inspection, il est plus facile de la placer au sein de l'exécutif en France qu'en Pologne, grâce à son statut de police administrative. Elle est là afin de mettre en application les règlements et la mise en pratique des plans lancés par le Ministère du Travail. En Pologne, le statut indépendant de l'inspection empêche légèrement de passer l'Inspection au pouvoir exécutif. D'un côté elle s'appuie sur le principe de légalité, elle a été fondée avec

<sup>12</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/275008-quentend-par-separation-des-pouvoirs>.

la loi sur l'Inspection Nationale du Travail et elle applique le droit et en même temps surveille sa mise en pratique.

Le statut de l'Inspection dans les deux pays ne permet pas de la qualifier strictement à un des pouvoirs habituellement distingués. Elle constitue une hybride, formant ainsi le quatrième pouvoir dont actuellement on a besoin de supporter son développement. Il faut admettre que par exemple on manque de législation afin de mieux protéger les salariés, on connaît de troubles dans l'indépendance des tribunaux, on a du mal à exécuter certains lois. Mais sans le système de contrôle efficace, ayant quand même un peu de la force de pouvoir exécutif, on ne parviendra jamais au système plus performant de la lutte contre la contractualisation du droit du travail contemporain. Toutefois les trois pouvoirs séparés servent aujourd'hui à l'État ultra néolibéral pour la déstructuration de communauté du travail et pour la supériorité du capital et du marché sur la justice sociale et le valeur du travail lui-même. Sans l'établissement de l'Inspection forte et munie de compétences policières, elle risque d'être toujours un pas en arrière face au pouvoir des entrepreneurs.

## LA FORMATION DES INSPECTEURS

Dans l'étude comparative sur l'inspection, la question de la formation de ses fonctionnaires ne joue pas peut-être le rôle primordial. Cependant la façon dont on prépare les inspecteurs pour l'exécution de leur métier reflète l'idée générale qu'on porte sur la vision du fonctionnement de l'Inspection. En France, bien que l'inspection du travail française se compose des agents de contrôle, des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail, on ne va que se concentrer sur la formation des inspecteurs. Ils y existent trois possibilités de le devenir : par voie de concours, par voie contractuelle ou par voie de détachement. La formation dure 18 mois, donc un peu plus longtemps qu'en Pologne et la spécialisation officiellement dérogée y est incluse. Il est incontournable de parler de l'Institut national du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP) à Marcy-L'étoile (banlieue de Lyon) étant l'institution chargée de la formation des inspecteurs. Cela mérite d'être remarqué que la formation bien en France qu'en Pologne est gratuite, par contre la formation en France est rémunérée<sup>13</sup>. Or, il vaut la peine d'ajouter qu'il y existe le Code de la déontologie de l'Inspection du travail (aucun acte juridique de ce type n'existe pas en Pologne).

En Pologne, afin de devenir l'Inspecteur, il faut d'abord répondre aux critères prévus dans la Loi sur l'inspection Nationale du Travail, parmi lesquelles : la citoyenneté polonaise, l'état de la santé qui permet de remplir ses obligations, le fait de ne pas être condamné pour les délits / crimes intentionnels ou encore bac plus 5<sup>14</sup>. De même, il

<sup>13</sup> Arrêté du 16 novembre 2021 relatif aux modalités de la formation et aux conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs élèves du travail.

<sup>14</sup> Article 39 de la Loi sur l'Inspection Nationale du Travail.

est indispensable de réussir à l'examen organisé par l'Inspecteur Général du Travail. Ensuite on commence la formation durant une année. Elle ne s'exerce que dans un seul établissement le Centre de la Formation à Wrocław. Ils lient l'apprentissage théorique dans le Centre avec la mise en œuvre des compétences pratiques dans l'inspection régionale. Tout le processus s'accomplit avec la passation de l'examen final. En fin de compte les inspecteurs choisissent leur spécialisation, par contre officiellement il n'y a pas d'obligation de le faire. D'après quelques témoignages des inspecteurs, il y existe le problème que les personnes ayant suivi la formation, coûteuse pour l'État, ne passent pas l'examen mais s'inclinent auprès des employeurs et fournissent les services afin de les mieux préparer pour omettre la loi et même causer les obstacles pour l'Inspection. De ce fait on a déjà envisagé d'introduire les contrats de fidélité afin de contraindre ce type de fuite adroite.

Afin de bien présenter plus de détails sur deux inspections comparées, il faut dégager une différence importante entre le droit du travail en France et en Pologne. En France l'inspection contrôle majoritairement les salariés (les personnes embauchées dans le cadre du contrat de travail). Au contraire en Pologne, il est difficile de limiter la discussion aux salariés lorsqu'on parle de contrôle exercé par l'inspection. Il y a de maintes personnes qui travaillent à la base des contrats civils. Selon l'Institut National des Statistiques (en polonais GUS, l'institution comme l'INSEE en France) à la fin du septembre 2024 en Pologne il y a eu 2,43 millions de personnes qui travaillaient sur la base des contrats civils, dont 1,4 millions gagnait de l'argent uniquement à partir des contrats civils<sup>15</sup>. Par ailleurs, il manque de législation exhaustive des contrats civils utilisé dans le champ du droit du travail, un souci désespérant pour les travailleurs.

## LA STRUCTURE DES INSPECTIONS

En Pologne on compte 17 inspections régionales qui surveillent au total environ 17,06 millions des salariés<sup>16</sup>, par contre on a du mal à préciser de chiffre, puisque le nombre des contrats civils reste quand même incertaine. De plus, l'Inspection reste parfois impuissante non seulement de manque de personnel, mais également faute d'information sur la totalité des entreprises, notamment celles les plus petites. Jadis le Code du travail polonais contenait l'article 209 (jusqu'à l'amendement en 2013) imposant sur les employeurs l'obligation d'informer l'Inspection Nationale du Travail dans le délais de 30 jours après la fondation de l'entreprise<sup>17</sup>. Il est regrettable qu'une telle dérégulation réduit considérablement l'efficacité de l'inspection polonaise. En

<sup>15</sup> <https://stat.gov.pl/statystyki-eksperymentalne/kapital-ludzki/wykonujacy-prace-na-podstawie-umow-zlecenia-i-pokrewnych-w-polsce-we-wrzesniu-2024-r-,16,7.html>.

<sup>16</sup> <https://rynekpracy.org/statystyki/liczba-pracujacych/>.

<sup>17</sup> T. Liszcz, *Nadzór nad przestrzeganiem prawa pracy. Prawo pracy*, Warszawa 2023, page 605.

France il y existe par contre une telle obligation. Encore, la structure de l'Inspection semble être plus sophistiquée avec ses 244 agences qui gardent 23 millions des salariés<sup>18</sup>. Tout l'ensemble de l'Inspection embauche 4056 personnes dont 1700 inspecteurs<sup>19</sup>, en Pologne il y en a au total 2678 dont 1517 sont des inspecteurs<sup>20</sup>. En bref, en Pologne un inspecteur veille 11 734 salariés, en France 12 353.

## LES STATISTIQUES

En France en 2023 l'Inspection Générale du Travail a réalisé 114 500 contrôles et plus de 46 900 enquêtes, dont 11 000 suite à des accidents au travail. Elle a émis 5 400 décisions d'arrêts et de reprise de travaux face à une situation de danger grave et imminent. De plus, elle a donné des conseils à l'environ 580 000 salariés<sup>21</sup>. En Pologne dans la même année, elle a donnée 900 000 des conseils juridiques aux salariés, a envisagé 43 000 des dépôts de plainte et 62 000 de contrôles exercés. On ne peut pas négliger son rôle de conseiller pour les employeurs: elle en a donné 350 000 des conseils juridiques.

Il y a encore une raison à se réjouir de son efficacité, mais également une information effrayante: dans 6000 des cas elle a décidé d'interdire la continuation du travail en raison des conditions dangereuses et elle a interdit l'utilisation de plus de 8000 des machines causant le danger réel et immédiat de la vie et de la santé des salariés. De plus, elle a récupéré les fonds de 45 milles des employés, la somme montant au total 16 776 470 euro. Ne déniait pas l'effort incontournable des inspecteurs, on a beau se consoler avec ces statistiques si splendides. Il y existe un paradoxe concernant le fonctionnement de l'inspection polonaise. D'un côté l'Inspection semble être trop alourdie par les charges imposées. Le législateur polonais lui confie de nouvelles tâches qui parfois ne sont pas strictement liées au travail. C'est par exemple la question de création du Département de la Légalité de l'Emploi. Il reste indéniable que la coopération efficace entre l'inspection du travail et les garde-frontières reste un garanti de la lutte contre l'immigration et le travail clandestin. Pourtant il vaut la peine de se poser la question sur une autre solution de ce problème. Encore, elle est débordée par le nombre de demandes de la part des salariés qui réclament les conseils juridiques. Il ne faut pas négliger ce besoin des individus, par contre l'inten-

<sup>18</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2424696#:~:text=Lecture : fin 2023, 26 997,Insee, estimations d'emploi.>

<sup>19</sup> Rapport sur l'Inspection du travail en France en 2021-2022, <https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2024-08/L-inspection-du-travail-en-France-en-2021-2022-bilans-et-rapports.pdf>.

<sup>20</sup> Sprawozdanie z działalności PIP w 2023 roku, [https://orka.sejm.gov.pl/Druki10ka.nsf/0/2D69F839E-BDBE0FFC1258B480025C042/\\$File/482.pdf](https://orka.sejm.gov.pl/Druki10ka.nsf/0/2D69F839E-BDBE0FFC1258B480025C042/$File/482.pdf).

<sup>21</sup> Bilan de l'activité de l'inspection du travail 2023-2024 <https://travail-emploi.gouv.fr/bilan-de-lactivite-du-travail-20232024#:~:text=En%202023%2C%20114%20500%20contr%C3%B4les,de%20danger%20grave%20et%20imminent.>

sité de travail dans ce domaine empêche l'inspection de se concentrer sur l'exécution de contrôle. D'un autre côté, à défaut de moyens juridiques plus performants, elle manque d'autorité notamment administratives pour mieux gérer la protection des salariés. Bref, l'inspection a beaucoup de responsabilités ce qui lui empêche parfois de se concentrer sur celles les plus importantes, mais en même temps elle reste souvent inopérante.

En Pologne en 2024 on a compté 67 000 d'accidents au travail, tandis qu'en France plus de 560 000 dont 38 000 les plus graves. Suite aux accidents du travail au total 989 personnes sont mortes dont 200 en Pologne et 789 en France. Il est très intéressant de bien détecter la source de cet écart entre les deux pays, qui peuvent être entre autres le système français plus performant dans la collection des données, la meilleure mise en pratique de sécurité et santé en Pologne ou encore la définition de l'accident mortel au travail différente. De même, il est à noter le nombre de la population en France est presque deux fois plus grande que celle-ci en Pologne.

Comparant les comptes-rendus de l'activité de cet organe dans les deux pays, on distingue vite la différence de son fonctionnement dans le contexte de la soumission (ou son manque) au Ministère du Travail. Afin de comprendre l'efficacité et la complexité de système de protection des salariés en France, il est incontournable de citer les missions dont l'Inspection Générale est chargée chaque année. En 2023 et 2024 elle a accompli trois missions : une campagne d'information et de contrôle sur le temps partiel dans des secteurs professionnels féminisés, une autre sur l'utilisation des engins mobiles et de levage ou finalement celle de la prévention des accidents du travail. A partir de l'année 2025 on se préoccupe du thème du recours abusif aux contrats précaires, la lutte contre le travail illégal ou la traite des êtres humains.

## LE STATUT DES SALARIÉS

Dans l'intention de faire une revue des inspections en France et en Pologne, il vaut la peine de considérer le statut des employés dans le litige entre l'Inspection et l'employeur. Dans les deux systèmes juridiques, le salarié n'est pas une partie du conflit, cependant en France il peut entre autres être témoin. Encore, son rôle est renforcé en France par le fait que l'Inspection française peut jouer un rôle en tant que le médiateur dans le cas de litige collectif (elle n'a pas de cette prérogative quant aux litiges individuels). Cependant en Pologne, l'inspection n'a pas la compétence de s'activer afin de résoudre un conflit collectif. Elle ne peut que contrôler et infliger les amendes. Cette compétence de l'inspection française pourrait servir en tant qu'un exemple pour le système polonais. La médiation pourrait apaiser les tensions et aiderait d'atteindre un consensus pour une meilleure coopération entre l'employeur et les salariés. De plus, la médiation apaise les conflits et n'introduit pas un tel niveau d'hostilité entre les deux parties que la saisission devant le pou-

voir judiciaire. Souvent les salariés ont peur de commencer un litige de peur que cette décision serait très couteuse pour leur vie professionnelle par exemple l'harcèlement ou l'ambiance malveillante de la part de l'employeur. La possibilité de la solution du problème à l'amiable pourrait inciter les salariés à intervenir une fois leurs droits sont en danger.

## LES MOYENS JURIDIQUES

La loi polonaise connaît quelques moyens juridiques dont l'inspection est munie, parmi lesquels on peut remarquer deux le plus répandus. Il s'agit des injonctions et les contraventions pour les atteintes aux droits des salariés. Pourtant les sommes imposées avec les contraventions sont vraiment ridicules. Une amende ne dépasse pas 470 euro (2000 en devise polonaise, 1 euro vaut 4,25<sup>22</sup>). Elle est plus grande par conséquent d'une récidive, elle peut monter au 1176 euro (5000 en polonais)<sup>23</sup>. Et là il faut mettre en relief certaines données afin de montrer l'absurdité de la situation et l'impuissance de l'Inspection en Pologne. Selon l'Institut National des Statistiques les entreprises en 2022 ont réalisé le profit au niveau de 5 891 100 000 milliards, en 2023 celui a augmenté au 6 157 000 000 milliards<sup>24</sup>. Que peut faire une amende de 2000 ou 5000 milles alors ? Il arrive que les inspecteurs avouent inofficiellement qu'ils se sentent impuissants face aux certains employeurs. Les contraventions si ridicules sont à l'origine de mépris de la part des employeurs. Ils dédaignent de la loi et contestent le prestige de l'Inspection (en fait celui de l'État et son administration) en montrant leur effronterie et insolence. Ils donnent souvent des commentaires prétentieux et se moquent ouvertement qu'ils ont les moyens financiers afin de payer ces petites sommes et que l'inspection est anodin pour eux.

Les injonctions sont similaires aux françaises, entre autres l'inspecteur peut ordonner la suppression les violations dans un délais proscrit, la suspension du travail ou l'interdiction d'utilisation des machines. Il est inévitable d'évoquer la spécifique ordonnance d'injonction de payer polonaise dont l'objectif est de requérir les sommes dues aux travailleurs au titre de rémunération ou d'autres prestations y liées. Dans les cas plus sévères, les inspecteurs peuvent déposer la plainte pour crime et défendre les droits des travailleurs jouant le rôle du procureur. Les deux inspections ont également la force d'annoncer l'arrêt des travaux lorsqu'elles aperçoivent une situation de danger grave et imminent. Ils disposent également des moyens qui n'ont pas de caractère contraignant : par exemple après le contrôle il présente la déclaration post-audit.

<sup>22</sup> <https://nbp.pl/statystyka-i-sprawozdawczosc/kursy/tabela-a/>.

<sup>23</sup> Art. 96 § 1a du Code de la procédure des délits mineurs (en polonais Kodeks postępowania w sprawach o wykroczenia).

<sup>24</sup> <https://stat.gov.pl/obszary-tematyczne/podmioty-gospodarcze-wyniki-finansowe/przedsiębiorstwa-niefinansowe/wyniki-finansowe-przedsiębiorstw-w-2022-roku,40,1.html>.

Il y a aussi d'autres ressemblances entre les compétences des inspecteurs dans les deux pays, entre autres : le droit d'entrer dans l'établissement du travail à toute heure du jour ou de la nuit, le droit d'accès libre pour tous les parties dans l'établissement, le contrôle des documents, la demande des matériels et des produits utilisés et distribués par l'entreprise, le droit de prendre des photos et tourner des films afin de les utiliser en tant que preuves des faits pertinents pour l'application du droit du travail. Cependant, il vaut la peine de mentionner que contrairement qu'en Pologne, l'inspecteur en France peut agir en tant qu'un intermédiaire dans le cas des conflits dans les négociations entre les salariés et l'employeur.

En tout cas, les moyens juridiques en Pologne sont assez similaires par rapport à ceux en France. La différence essentielle entre l'Inspection en France et en Pologne, sauf la soumission ministérielle, c'est son statut plus policier. Or, il serait désireux de savoir comment c'est possible que l'Inspection polonaise qui n'a pas eu un tel passé historique (les droits de salariés, les traditions révolutionnaires) ressemble beaucoup à l'inspection française.

## CONCLUSION

Au bout du compte, on peut admettre que les inspections du travail en France et en Pologne sont similaires dans l'application du droit et elles disposent également des moyens juridiques pareils. Les deux sont touchés par la contractualisation du marché de travail, car apparemment les élites politiques européennes essaient de détruire l'esprit collectif. Face aux processus globaux une question pertinente s'impose : les inspections du travail contemporaines sont capables d'être efficaces lorsqu'il s'agit des problèmes internationaux ? L'Europe touchée par la vague de turbo capitalisme n'a-t-elle pas besoin de s'unir ? Il est donc souhaitable de lancer le débat sérieux sur une collaboration plus profonde entre les inspections de différents pays pour l'échange des informations, le partage de l'expérience et l'établissement des méthodes de défense des droits ouvriers. Mais comme c'était dit dans la circulaire ministérielle du 19 janvier 1900<sup>25</sup> : „Le service de l'inspection ne peut être en mesure d'assurer pleinement l'application des lois sur le travail que par la collaboration des travailleurs pour qui elles ont été faites.” On a donc besoin d'un côté d'un dialogue plus courant entre l'inspection et les syndicats, mais également de l'indépendance de l'inspection et la force des moyens administratives dont elle peut se servir. Ainsi, la tâche primordiale de l'État est de comprendre et mettre à exécution que l'Inspection du travail est un organe qui veille au respect des droit de l'homme, garantissant ainsi la paix sociale.

---

<sup>25</sup> Les deux circulaires Millerand de 1900 (Alexandre Millerand, à la tête du ministère du commerce dont dépendait alors l'inspection du travail.

## Bibliographie

### Doctrine

Dessalles T., *Refonder l'inspection du travail*, Le Droit Ouvrier Mai 2020 n°862 pages 375-378.

Karbowska S., *Uprawnienia inspektora pracy w zakresie kontroli i przestrzegania przepisów dotyczących bezpieczeństwa i higieny pracy*, Uniwersytet Kardynała Stefana Wyszyńskiego, „Zeszyty Prawnicze” 2019, 19.4.

Liszczycki T., *Nadzór nad przestrzeganiem prawa pracy. Prawo pracy*, Warszawa 2023.

Makowski D., *Inspekcja pracy jako element ładu społeczno-prawnego*, „Acta Universitatis Wratislaviensis. Przegląd Prawa i Administracji” CXXXVII, Wrocław 2024.

Makowski D., *Modele organizacji inspekcji pracy w Polsce i na świecie w świetle art. 7 Konwencji nr 129 MOP*, 2012.

### Actes législatifs

Arrêté du 16 novembre 2021 relatif aux modalités de la formation et aux conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs élèves du travail.

Code de procédure de délits mineurs (en Pologne, *Kodeks postępowania w sprawach o wykroczenia*).

Code du travail (France).

Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 11 juillet 1947.

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Loi du 13 avril 2007 sur l'Inspection Nationale du Travail (en Pologne).

### Nétographie

<https://www.ilo.org/fr/resource/news/loit-prone-le-renforcement-de-linspection-du-travail-dans-le-monde#>.

[https://francearchives.gouv.fr/fr/authorityrecord/Fran\\_NP\\_051261](https://francearchives.gouv.fr/fr/authorityrecord/Fran_NP_051261).

<https://www.vie-publique.fr/fiches/275008-quentend-par-separation-des-pouvoirs>.

<https://stat.gov.pl/statystyki-eksperymentalne/kapital-ludzki/wykonujacy-prace-na-podstawie-umow-zleczenia-i-pokrewnych-w-polsce-we-wrzesniu-2024-r-,16,7.html>.

<https://rynekpracy.org/statystyki/liczba-pracujacych/>.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2424696#:~:text=>.

---

<https://stat.gov.pl/obszary-tematyczne/podmioty-gospodarcze-wyniki-.finansowe/przedsiębiorstwa-niefinansowe/wyniki-finansowe-przedsiębiorstw-w-2022-roku,40,1.html>.

Rapport sur L'inspection du travail en France en 2021-2022 <https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2024-08/L-inspection-du-travail-en-France-en-2021-2022-bilans-et-rapports.pdf>.

Le compte-rendu sur l'Inspection Nationale du Travail en 2023 (en Pologne) [https://orka.sejm.gov.pl/Druki10ka.nsf/0/2D69F839EBDBE0FFC1258B480025C042/\\$File/482.pdf](https://orka.sejm.gov.pl/Druki10ka.nsf/0/2D69F839EBDBE0FFC1258B480025C042/$File/482.pdf).

Bilan de l'activité de l'inspection du travail en France 2023-2024 <https://travail-emploi.gouv.fr/bilan-de-lactivite-du-travail-2023-2024#:~:text=En%202023%2C%20114%20500%20contrôles,de%20danger%20grave%20et%20imminent.>